



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015167-0009 du 16 JUIN 2015

**portant autorisation de transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées au sein de la
Réserve naturelle de l'Amana – RN Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana (Guyane) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par le conservateur de la réserve naturelle de l'Amana, le 8 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023), nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 2.

Article 2 : objet de l'autorisation

Sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2016, à transporter vers la mer, les cadavres de tortues marines découvertes sur les plages de la réserve naturelle de l'Amana :

Johan CHEVALIER

Marie-Kristina PAUL

Thérèse MAIL

Alexandre HABERT

Junior ALCINE

Alain AUGUSTE

Mélissa HEURTAULT

Ronald WONGSOPAWIRO

Les échantillons biologiques sont autorisés au transport depuis la réserve vers l'Institut Pasteur à Cayenne par le plus court chemin.

Article 3 : protocole et conditions particulières

Pour chaque animal trouvé mort il sera procédé à :

- identification de l'espèce ;
- lecture et relevé des bagues et/ou transpondeurs ;
- date de l'observation et/ou date de l'enlèvement ;
- lieu avec coordonnées GPS ;
- nom de (ou des) l'observateur (s) ;
- photographies de l'animal montrant le cas échéant la ou les cause(s) de la mortalité ;
- prélèvement de tissu, selon les consignes de l'association Kwata. ;
- rapport succinct reprenant les éléments ci-dessus permettant d'alerter le SMPE de Guyane et le réseau tortues marines.

Dans le cas d'une mortalité massive, la recherche de la cause et l'alerte doivent être rapide pour tenter de lever le risque pour les autres espèces.

Article 4 : communication des données

L'ensemble des données collectées à l'article 3 sur la réserve naturelle de l'Amana doit être communiqué annuellement à la DEAL Guyane, au réseau tortues marines de Guyane et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

16 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, par intérim


Matthieu VILLETARD